

GE_GERICHTE ACPR/542/2023 vom 19. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_542_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/542/2023 du 19 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/542/2023 del 19 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de refus de qualité de partie plaignante, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de la société qui s'est vu refuser un tel statut, laquelle a qualité pour agir (art. 382 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_669/2021 du 8 mars 2022 consid. 1 et 3).

E. 2

La juridiction de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil.

La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte. Pour être touché, le lésé doit, en outre, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (ATF 148 IV 170 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2022 du 8 mai 2023 consid. 2.1.1).

Les délits de mise en danger abstraite ne fondent en principe pas le statut de lésé, faute de pouvoir être la cause directe d'une atteinte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2012 du 25 février 2013 consid. 3.3.2).

- 6/9 - P/16309/2021

Celui qui prétend à la qualité de partie plaignante doit rendre vraisemblable le préjudice subi et démontrer le lien existant entre son dommage et l'infraction poursuivie (arrêt du Tribunal fédéral 1B_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1).

3.1.2. L'art. 251 CP – infraction de mise en danger abstraite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_574/2011 du 20 février 2012 consid. 2.3.1) – protège, en première ligne, des biens juridiques collectifs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2013 du 24 février 2014 consid. 2.2.2), à savoir la confiance particulière placée dans un titre ayant une valeur probante dans des rapports juridiques, respectivement la loyauté dans les relations commerciales (arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2022 précité consid. 2.1.2).

Cela étant, un faux dans les titres peut aussi porter atteinte à des intérêts individuels, lorsqu'il vise précisément à nuire à une personne (arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2022

précité consid. 2.1.2). Tel peut être le cas quand ledit faux : est ou pourrait être présenté à un tiers susceptible de prendre des dispositions sur cette base (ATF 148 IV 170 précité, consid. 3.5.1); est l'un des éléments constitutifs d'une infraction perpétrée contre le patrimoine d'autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2022 précité); est créé/utilisé pour porter atteinte à l'honneur d'une personne (cf. ATF 147 IV 269 consid. 3.3).

E. 3.2

En vertu de l'art. 115 al. 2 CPP, est toujours considéré comme lésé celui qui a qualité pour déposer plainte pénale.

Cette norme étend le statut de lésé à des personnes habilitées [de par la loi] à porter plainte, même si elles ne sont pas directement et personnellement touchées par l'infraction; ainsi en va-t-il, par exemple, des représentants légaux ou héritiers du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_576/2018 du 26 juillet 2019 consid. 2.3).

3.3.1. In casu, la recourante confond les conditions d'application de l'art. 251 CP – délit qui n'exige point, pour envisager une condamnation de son auteur, la survenance d'une lésion effective – et celles de l'art. 115 al. 1 CPP – norme subordonnant le droit d'un plaignant à participer à la procédure pénale à la condition qu'il soit concrètement touché par le faux dans les titres allégués –.

Il convient donc d'examiner si le contrat de mission temporaire litigieux – au sujet duquel il n'est pas contesté (que ce soit par les prévenus ou d'autres intervenants à la procédure) qu'il contient des informations inexactes – a causé un préjudice direct à la recourante, autrement dit, s'il visait à lui nuire.

Ce document n'a nullement été établi pour la tromper, à défaut de lui être destiné. Il ne lui a pas davantage été présenté, de sorte qu'elle n'a point pris de disposition préjudiciable à ses intérêts sur cette base.

- 7/9 - P/16309/2021

La création/utilisation dudit contrat ne lui a causé aucun dommage économique. En effet, elle s'est acquittée, sur présentation d'une facture – qui est muette sur le contrat/la période d'activité, qu'elle concerne – établie par C_____ SA, de CHF 50'000.-, somme qu'elle estimait être due pour les prestations accomplies par B_____ en 2019 (en qualité de consultant). Elle ne prétend pas avoir versé une seconde fois ce montant, pour rémunérer la prétendue mission temporaire litigieuse, ni avoir été requise de le faire. Quant au temps consacré par ses employés à répondre aux interrogations de D_____, au détriment d'autres tâches, il constitue une atteinte indirecte à ses intérêts, consécutive aux demandes de la caisse de chômage, et non un préjudice résultant directement du comportement imputé aux prévenus, seul pertinent au regard de l'art. 115 CPP.

Les actes incriminés n'ont pas non plus porté atteinte à son honneur. En effet, la seule mention de son nom, sur le contrat du 18 mai 2020, au titre de "client[e]", est impropre à donner l'impression qu'elle aurait participé à la confection de ce document, au demeurant non signé par ses soins et destiné à régler les rapports de travail entre C_____ SA et B_____. Par ailleurs, D_____ ne l'a jamais suspectée de "dissimulation d'informations", tenant, au contraire, pour crédibles ses déclarations selon lesquelles elle ignorait tout de l'existence dudit contrat.

Que B _____ ait pu se comporter de façon prétendument "malfaisant[e]" durant l'instruction de la cause P/1_____/2021, est impropre à retenir qu'il aurait agi, en lien avec les actes – distincts – objets de la présente procédure, aux fins de nuire à son ancienne employeuse.

La recourante n'ayant subi aucun préjudice effectif du chef de l'infraction alléguée à l'art. 251 CP, elle ne saurait revêtir le statut de lésé au sens de l'art. 115 al. 1 CPP.

3.3.2. Elle ne peut davantage se voir reconnaître une telle qualité sur la base de l'art. 115 al. 2 CPP, faute de disposition légale l'habilitant à déposer une plainte pénale en l'absence d'un dommage direct.

E. 3.4

À cette aune, le recours se révèle infondé et doit être rejeté.

E. 4

La recourante succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Elle supportera, en conséquence, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'800.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. * * * * *

- 8/9 - P/16309/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.